

Demande de désignations de 2008-2009

Archipel arctique du Nunavut

Clôture le 28 janvier 2009 à 16 h (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales situées dans l'archipel arctique du Nunavut. Une carte est jointe à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **28 janvier 2009 à 16 h (HNE)** seront étudiées par le Ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de mars 2008 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux lignes directrices ci-incluses concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60⁰ N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

La taille maximale de toute étendue désignée entre le 75^e parallèle et le 78^e parallèle est huit (8) étendues quadrillées.

La taille de bloc du Nord de latitude N 78^e, ne devrait pas dépasser 216 080 hectares *
*(*huit grilles à 75^e parallèle)*

Le formulaire de demandes de désignation ci-joint doit accompagner toute demande.

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **28 janvier 2009 à 16 h (HNE)**. Les demandes doivent être adressées comme suit :

**Demande de désignation dans l'Archipel arctique du Nunavut
se clôturant le 28 janvier 2009**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 997-0048 ou le (819) 997-0877 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignations pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

L'exploration pétrolière dans cette région est assujettie à des conditions spécifiques y compris :

Exigences relatives aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuit. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

Considérations environnementales

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et toute autre loi applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel de demandes de désignations a été hachurée en jaune pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Au sujet de la carte relative à l'appel de demandes de désignations, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit

de Lancaster de 1991. Le Service canadien de la faune avise que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, juge la mouette blanche en voie de disparition et la mouette rosée comme étant une espèce menacée. En outre, le bécasseau maubèche, une moyenne d'oiseaux de rivage qui nichent dans la région, est répertorié comme « Espèce préoccupante ». Des renseignements sur toutes les espèces à risque dans cette région peuvent être trouvés à la <http://www.sararegistry.gc.ca>. Le Service canadien de la faune a de nombreuses informations sur les sites de reproduction connus dans le haut Arctique, et les promoteurs devraient communiquer avec leur bureau d'Iqaluit (867 975-4633) pour de plus amples informations.

L'ours blanc et le caribou de Peary vivent dans les îles de l'Extrême-Arctique. Les ours polaires sont indiqués comme «Espèce préoccupante» par le COSEPAC, tandis que le caribou de Peary est classé comme "en danger" par le gouvernement du Canada. Gestion de l'ours et le caribou est une responsabilité territoriale, et donc les promoteurs doivent prendre contact avec le gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement pour des informations sur les endroits importants pour ces espèces.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvé en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuit du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'est présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

125°W 120°W 115°W 110°W 105°W 100°W 95°W 90°W 85°W 80°W 75°W 70°W

2008 - 2009

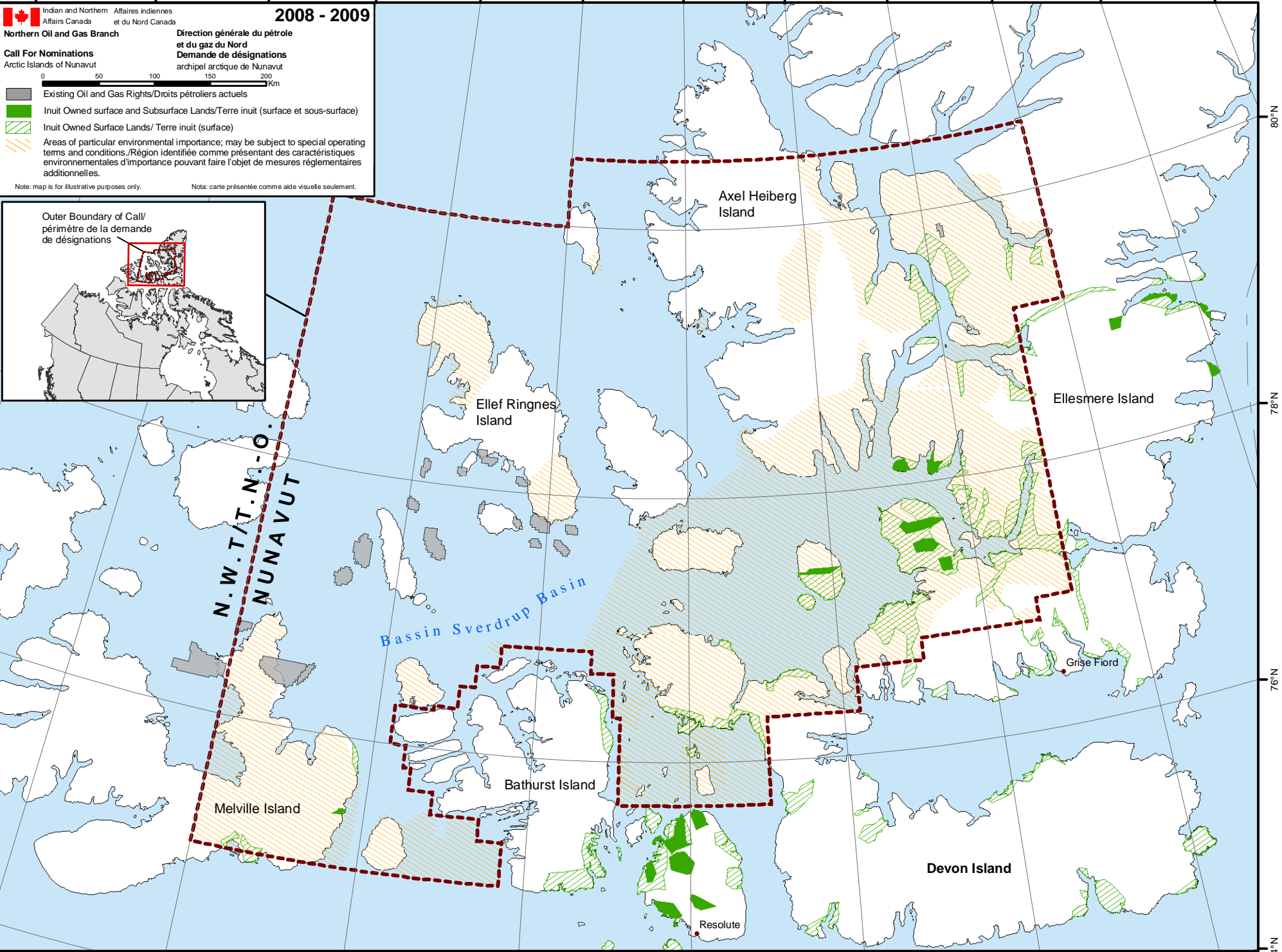
Indian and Northern Affairs Canada / Affaires indiennes et du Nord Canada
 Northern Oil and Gas Branch / Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

Call For Nominations
 Arctic Islands of Nunavut / Demande de désignations archipel arctique de Nunavut

0 50 100 150 200 Km

- Existing Oil and Gas Rights/Droits pétroliers actuels
- Inuit Owned surface and Subsurface Lands/Terre inuit (surface et sous-surface)
- Inuit Owned Surface Lands/ Terre inuit (surface)
- Areas of particular environmental importance; may be subject to special operating terms and conditions./Région identifiée comme présentant des caractéristiques environnementales d'importance pouvant faire l'objet de mesures réglementaires additionnelles.

Note: map is for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.



Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Direction générale du pétrole et
du gaz du Nord
Adresse postale:
10^{ième} étage, 15/25 rue Eddy
OTTAWA ON K1A 0H4

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60°N.

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60°N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a). pour les terres au sud de la latitude 70°N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122°W et 122°W),
- b). pour les terres au nord de la latitude 70° elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122°W et 122°W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60°N et 60°N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60°N, 122°00W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Fig: 1 Étendue quadrille à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig: 2 Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

Demande de désignations de:

(Inscrire le nom de la demande)

Cette demande est présentée à la suite de la Demande de désignations
(demande de soumissions) se clôturant le _____

(Nom de la personne ou de la société)

(Téléphone / télécopieur)

**Demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain
appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande
de désignations pré-citée.**

Latitude / Longitude

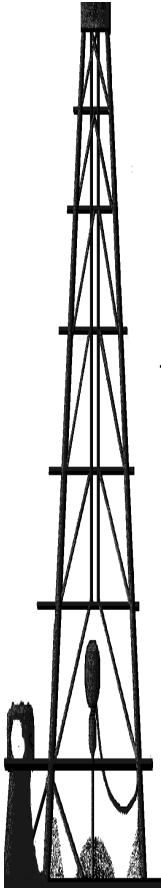
Section(s)

Nombres de
Sections

Latitude / Longitude	Section(s)	Nombres de Sections
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**(Nombre total de sections : _____ chaque demande doit respecter les limites
de tailles décrites dans l'appel.**

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Adresse postale:
10^{ième} étage, 15/25 rue Eddy
OTTAWA ON K1A0H4



PARTIE A
Modalités et Conditions proposées de l'appel d'offres de 2009
pour l'Archipel arctique du Nunavut

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de (-----) parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans l'Archipel arctique du Nunavut.

PARCELLE No ---- hectares Frais de délivrance de permis : \$ ----		
Latitude	Longitude	Portion

INSÉREZ LA DESCRIPTION DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE

1. Acceptation et entente – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de **permis de prospection** et la **Déclaration de principes concernant les retombées économiques** dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres de 2009 dans l'archipel arctique du Nunavut** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement.

3. Présentation des offres – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention : **Appel d'offres de 2009 dans l'archipel arctique du Nunavut**. Toutes les enveloppes inférieures doivent porter clairement la mention : **Appel d'offres de 2009 dans l'archipel arctique du Nunavut : offre pour la parcelle no. ___**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentant plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure. Chaque offre devrait être accompagnée d'un formulaire de soumission.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et du dépôt de soumission (**article 11 (a) de la Partie B**).

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuit. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord au bureau d'information frontière de l'Office national de l'énergie à Calgary.

L'article 27.1.2 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut stipule qu'avant l'exercice initial des droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, et afin de préparer un plan de retombées économiques devant être soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation compétente, le promoteur et le Gouvernement consultent l'organisation inuit désignée à l'égard des questions énumérées suivantes :

- Formation des Inuit;
- Embauchage des Inuit;
- Rotation du personnel;
- Relations de travail;
- Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit;
- Logement, repas et autres services, notamment les loisirs, sur le site du projet;
- Santé, sécurité et hygiène;
- Langue de travail;
- Identification, protection et conservation des sites et spécimens archéologiques;
- Recherche et développement;
- Accès des Inuit aux installations construites pour le projet, comme exemples les aérodromes et les routes;
- Préoccupations environnementales particulièrement importantes pour les Inuit et perturbations des ressources fauniques;
- Camps éloignés;
- Circulation de l'information, y compris les mesures de liaison entre les Inuit et le promoteur en ce qui a trait à la gestion du projet ainsi qu'à la participation et aux préoccupations des Inuit;
- Coordination avec les autres projets de mise en valeur;
- Autres questions considérées comme pertinentes par les parties en ce qui a trait aux besoins du projet et des Inuit.

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux*

arctiques, la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, la Loi sur les espèces en péril et toute autre loi applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel de demandes de désignations a été hachurée en jaune pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Au sujet de la carte relative à l'appel de demandes de désignations, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991. Le Service canadien de la faune avise que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, juge la mouette blanche en voie de disparition et la mouette rosée comme étant une espèce menacée. En outre, le Bécasseau maubèche, une moyenne d'oiseaux de rivage qui nichent dans la région, est répertorié comme «Espèce préoccupante». Des renseignements sur toutes les espèces à risque dans cette région peuvent être trouvés à la <http://www.sararegistry.gc.ca>. Le Service canadien de la faune a de nombreuses informations sur les sites de reproduction connus dans le haut Arctique, et les promoteurs devraient communiquer avec leur bureau d'Iqaluit (867 975-4633) pour de plus amples informations.

L'ours blanc et le caribou de Peary vivent dans les îles de l'Extrême-Arctique. Les ours polaires sont indiqués comme «Espèce préoccupante» par le COSEPAC, tandis que le caribou de Peary est classé comme "en danger" par le gouvernement du Canada. Gestion de l'ours et le caribou est une responsabilité territoriale, et donc les promoteurs doivent prendre contact avec le gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement pour des informations sur les endroits importants pour ces espèces.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvé en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuit du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Plan de Retombées Économiques

Avant l'exercice initial de droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne suturées dans la région du Nunavut, le promoteur doit soumettre un plan de retombées économiques pour l'approbation du Ministre. À ces fins, le promoteur doit se référer aux exigences de l'article 5.2 de la *Loi sur les opérations pétrolière au Canada*, l'article 21 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et le paragraphe 27.1.2 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Le plan de retombées économiques doit assurer à la population et aux entreprises du Nord le plein accès, en toute équité, à des possibilités de formation, d'emploi et d'affaires, conformément aux principes relatifs aux retombées économiques énoncées dans la pièce jointe.

De plus, le plan de retombées économiques doit refléter les consultations tenues entre les parties sur toutes les questions dont la liste figure à l'annexe 27-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. En particulier, le plan de retombées économiques doit comprendre des dispositions visant à assurer que les Inuit aient accès à des possibilités de formation et d'emploi et à faciliter leur participation à l'approvisionnement en biens et services. Le plan de retombées économiques doit être proportionné à l'ampleur et à la durée des travaux proposés ainsi qu'à la capacité et aux intérêts des Inuit et des entreprises Inuit.

Lorsqu'un plan de retombées économiques est fondé sur plusieurs activités préposées dont certaines pourraient changer selon les résultats du travail initial, le plan doit être mis à jour périodiquement. La mise à jour, qui peut être courte, peut être intégrée à un rapport annuel.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4

C. Ententes sur la revendication territoriale globale

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Attribution des droits

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048
Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : STJEANLL@inac.gc.ca

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Telephone (819) 997-0877
Télécopieur (819) 953-5828

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/le/mp/index-fra.asp> et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5876

Liste des contacts du Nunavut

Nunavut Tunngavik Incorporated	http://www.tunngavik.com/
*Lands and Resources, Nunavut Tunngavik Incorporated	http://www.ntilands.com/
Nunavut Land Claims Agreement	http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nunavut/index_e.html
Nunavut Surface Rights Tribunal	http://www.nunanet.com/~nsrt/
Nunavut Wildlife Management Board	http://www.nwmb.com/
Nunavut Impact Review Board	http://www.nirb.ca/
Regional Inuit Associations	
Kitikmeot Inuit Association	http://www.polarnet.ca/polarnet/kia.htm
Kivalliq Inuit Association	http://www.kivalliqinuitassociation.com/English/Home/Main.html
Qikiqtani Inuit Association	http://www.qia.ca/i18n/english/home.shtm

* Contact primaire - Organisation inuite désignée

Veillez prendre note que l'Organisation Inuit désignée peut avoir rédigé une liste de compagnies Inuit, ainsi que des informations sur les biens et services que ces organismes sont en mesure de délivrés. Cette liste a été rédigée aux fins de contrats gouvernementaux mais peut être utilisée pour des activités gazières et pétrolières lors des consultations conformément à l'article 27.1.2 de l'Entente.